

(1)

( N° 173. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1896.

Proposition de loi relative à la rémunération en matière de milice (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

La proposition de loi sur laquelle votre section centrale a délibéré, est due à l'initiative parlementaire. Elle fut déposée le 4 juin 1894, rendue caduque par la dissolution des Chambres, et déposée à nouveau le 7 février 1895. Elle est ainsi conçue :

#### ARTICLE UNIQUE.

*L'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875, relative à la rémunération en matière de milice est portée de 10 à 50 francs.*

Le principe de cette proposition reçut dans toutes les sections un accueil favorable. Il ne fut combattu dans aucune. On fit seulement sur l'application et sur le chiffre quelques observations qui seront examinées plus loin.

Lorsque le projet fut arrivé devant la section centrale, notre honorable collègue, M. Helleputte, auteur de la proposition, déposa un amendement ainsi conçu :

*La même indemnité est attribuée pour rémunérer les services des jeunes gens qui, soit avant leur participation au tirage au sort, soit avant le 1<sup>er</sup> octobre*

---

(1) Projet de loi, n° 78 (session de 1894-1895).

(2) La section centrale était composée de MM. SNOY, président; LÉON VISANT DE BOGARMÉ, DELBEKE, DE JONGHE D'ARDOYE, DE MONTPELLIER, HEMELEERS et HOYOIS.

*de l'année pendant laquelle ils participent au tirage au sort, s'enrôlent pour servir comme miliciens, en déduction du contingent à fournir par le canton de milice auquel ils appartiennent.*

*Dans le cas où le nombre des enrôlés de cette catégorie fournis par un canton de milice dépasserait le chiffre du contingent qu'il avait à fournir, un arrêté royal déterminerait quels seraient les cantons dont l'excédent précité devra contribuer à constituer le contingent.*

*Pour les miliciens mariés, rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou pour un service d'ordre, l'indemnité sera augmentée de 50 centimes par enfant et par jour.*

Donner au milicien ou au milicien-volontaire une rémunération de 30 francs par mois, et lui reconnaître, en cas de rappel sous les armes après le temps de service normal, une indemnité par jour passé sous les drapeaux, et proportionnée à ses charges de famille, telle est dans son ensemble la proposition présentée à la Chambre.

La section centrale a donné au principe de cette proposition son adhésion unanime.

Voici, d'après la discussion longue et complète à laquelle elle s'est livrée, quelques-unes des raisons qui l'ont déterminée :

La refonte de notre système de recrutement militaire se fera vraisemblablement encore attendre, les idées sur cette matière étant diverses et inconciliables au sein de la Législature et du pays, et aucune majorité ne paraissant près d'être acquise à aucun système. Tout le monde pourtant s'accorde à dire que l'impôt de la conscription amène pour ceux qu'il atteint des injustices criantes.

Or, rien n'empêche de les faire disparaître en attendant une solution définitive. L'équité irrésistible de ce raisonnement et l'accord sur ce point de toutes les opinions relatives à notre recrutement militaire ont déjà placé dans nos lois, depuis plus de vingt ans, le principe de la rémunération des miliciens. La loi du 3 avril 1873 accorde à la famille du milicien 10 francs par mois de service. Mais à coup sûr cette somme est insuffisante. Elle est loin de représenter la compensation, tous frais déduits, du sacrifice matériel imposé à la famille par l'absence du milicien, et elle ne tient aucun compte du grave dommage causé au conscrit par l'interruption de sa profession ni du risque de chômage couru par le milicien après son temps de service. La somme de 30 francs par mois, bien qu'inférieure au préjudice, réalise mieux la réparation désirée.

Deux membres de la section centrale avaient proposé le chiffre de 25 francs, mais un examen plus attentif les amena à reconnaître l'opportunité du taux de 30 francs, et c'est à l'unanimité que votre commission vous propose d'adopter ce chiffre.

D'autre part, la loi du 3 avril 1873 ne donne les 10 francs qu'en temps de service normal, et laisse sans indemnité le milicien rappelé sous les drapeaux. Les raisons d'équité sont pourtant les mêmes et se présentent souvent avec plus de force, car ce milicien a souvent déjà fondé une famille. L'amendement soumis à la section centrale comble heureusement cette lacune.

Toutefois, quant à l'indemnité accordée par l'amendement au milicien qui vient en déduction du contingent, il a paru préférable de ne la reconnaître qu'au milicien qui s'engage avant le tirage. Le système de l'amendement qui donne l'indemnité au milicien engagé après le tirage au sort réveillerait, au dire de certains membres, tous les inconvénients de la substitution aujourd'hui abolie. D'un autre côté, il nécessiterait la revision de plusieurs articles de la loi sur la milice, ce qui compromettrait la simplicité de la proposition, et par suite sa prompte admission. La section centrale a aussi cru utile de stipuler pour les miliciens-volontaires déduits du contingent le même traitement que pour les miliciens ordinaires au point de vue des congés. Le texte proposé par la section centrale fait droit à cette double observation.

Il modifie aussi le dernier paragraphe de l'amendement de l'honorable M. Helleputte, mais uniquement dans la forme et au profit de la clarté.

La proposition telle qu'elle est admise par tous les membres de votre commission qui sont loin de partager les mêmes idées en matière militaire, doit être en faveur de ceux qui payent aujourd'hui de leur personne l'impôt militaire, une mesure de justice et d'équité placée au-dessus des disputes en ces matières. Mais, en même temps, la proposition ne peut qu'améliorer la composition de notre armée, le milicien-volontaire constituant un de ses meilleurs éléments.

Rien ne semble donc devoir arrêter la réalisation immédiate de la réforme. Seule la question financière pouvait être un obstacle. D'après l'annexe ci-jointe la proposition entraînerait une dépense annuelle de cinq à six millions de francs. Mais lorsqu'il s'agit d'alléger le poids d'une injustice dont souffre toute une classe de la population, et la plus intéressante, il semble que cette question d'argent, dans un pays dont le budget atteint plus de 500 millions, soit secondaire, et que les administrateurs du trésor national doivent mettre la meilleure volonté à en faciliter la solution, surtout en présence du surcroît considérable de recettes assurés au fisc par l'établissement récent de droits de douane et d'accise. Se basant sur des déclarations publiques, votre section centrale n'a pas douté que telles fussent les dispositions de M. le Ministre des Finances. Néanmoins, préoccupée d'aboutir à bref délai et à coup sûr, votre commission nous donna mandat d'entretenir l'honorable chef du Cabinet sur les voies et moyens de la proposition, et sur le concours que l'on pouvait attendre du Gouvernement en faveur de la mesure proposée. Diverses circonstances, indépendantes de notre volonté, ont retardé cet entretien et par suite le dépôt du présent rapport. Aujourd'hui nous pouvons assurer que le concours du Gouvernement est acquis au principe de l'augmentation de la rémunération des miliciens.

Dans plusieurs sections, l'idée avait été émise de faire supporter tout ou partie de la dépense nécessitée par l'adoption de la proposition, par ceux qui échappent personnellement au service militaire. Votre section centrale, à la majorité, s'est déclarée partisan de ce principe. Divers systèmes furent indiqués : Confiscation des deux cents francs versés par ceux qui prennent part à la conscription et qui sont favorisés par le sort; capitation fixe sur

ces derniers, et sur les remplacés; taxe proportionnelle à la fortune des uns et des autres, avec exemption des indigents. La discussion a montré les difficultés des divers systèmes et spécialement de la taxe proportionnelle à la fortune qui souleverait toutes les objections qu'entraîne l'impôt sur le revenu. Votre section a reconnu qu'il valait mieux laisser au Gouvernement le soin de libeller l'application du principe, et s'est déclarée prête à se rallier à toute proposition acceptable ayant pour but de le réaliser.

Nous avons interrogé sur ce point l'honorable Ministre des Finances en accomplissement de notre mandat. Il nous a déclaré être partisan du recouvrement d'une partie de la dépense supplémentaire au moyen d'une capitation sur les citoyens payant un cens déterminé, dont les fils échappent par le sort au service militaire, ou qui les font remplacer.

Votre section a examiné le point de savoir s'il faut payer l'indemnité au milicien ou à sa famille. Cette question a donné lieu à de vives discussions, à la Chambre, à l'occasion de la loi de 1875. D'une part, on revendiquait pour le milicien le salaire de son travail. D'autre part, on observait que c'est la famille, plus encore que le milicien, qui souffre de l'absence du milicien et que c'est la famille qu'il faut indemniser. Que, du reste, rien n'empêche la famille de faire profiter le milicien d'une partie de l'indemnité. C'est ce dernier système que la loi de 1875 a consacré, et une expérience de vingt ans ne semble pas, en général, lui avoir donné tort. Cependant, une fois l'indemnité du milicien élevée à 50 francs par mois, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'admettre dans la loi les deux systèmes qui ont chacun une part de vérité. Aussi votre section est-elle d'avis qu'on diviserait utilement l'indemnité en deux parties égales. La première serait donnée mensuellement à la famille du milicien à titre de réparation du préjudice qu'elle éprouve pendant l'absence de son soutien. L'autre part serait capitalisée au profit du milicien lui-même, qui en toucherait l'entièreté après son temps de service effectif ordinaire. Le jeune homme frappé par la conscription trouverait ainsi, au sortir de la caserne, un pécule pour son établissement.

La section centrale vous propose un amendement dans ce sens. D'après ce texte, le milicien qui a des parents ou des ascendants garderait pour lui la moitié de la rémunération, et pourrait disposer de cette moitié un an après sa sortie du service. Le milicien qui n'a ni parents ni ascendants aurait la totalité de sa rémunération et disposerait de la moitié un an après son terme de service effectif, en vertu de la présente loi, et de l'autre moitié cinq ans après ce terme, en vertu de la loi de 1875.

La section centrale est désireuse de voir mettre en discussion à très bref délai la proposition de loi sur la rémunération des miliciens. Un renvoi à la prochaine session ne saurait, à ses yeux, se justifier. L'accord est fait sur le remède à une situation que réprouvent l'équité et la justice sociale. Il serait impardonnable d'en différer l'emploi.

*Le Rapporteur,*  
AUG. DELBEKE.

*Le Président,*  
B<sup>re</sup> GEORGES SNOY.

---

## RÉMUNÉRATION DES MILICIENS.

---

*Texte admis par la section centrale.*

### ARTICLE PREMIER.

L'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875, relative à la rémunération en matière de milice, est portée de 40 à 50 francs.

### ARTICLE II.

La même indemnité est attribuée aux jeunes gens qui, tenus de se faire inscrire pour la levée du prochain contingent, s'enrôlent pour un terme de milice à prendre cours le 1<sup>er</sup> octobre qui suit leur admission. Portés sur les listes de tirage, dans l'ordre alphabétique et avant les ajournés des levées antérieures, ils sont, au point de vue des congés, traités comme les miliciens.

Dans le cas où le nombre des enrôlés de cette catégorie fournis par un canton de milice dépasserait le chiffre du contingent qu'il avait à fournir, un arrêté royal déterminerait quels seraient les cantons dont l'excédent précité devra contribuer au contingent.

### ARTICLE III.

La même indemnité est attribuée également aux miliciens qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou pour un service d'ordre.

Pour les miliciens mariés de cette catégorie, l'indemnité sera augmentée de 50 centimes par enfant et par jour.

### ARTICLE IV.

L'indemnité attribuée pour le service normal et effectif sera divisée en deux moitiés. Une moitié sera payée conformément à la loi du 5 avril, et suivant les distinctions établies par les articles 2 et 3 de cette loi.

L'autre moitié sera versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret au nom du milicien. Sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ces livrets ne pourront être retirées qu'une année après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette époque, elles seront incessibles et insaisissables.

---

## RÉMUNÉRATION DES MILICIENS.

*Annexe au rapport de la Section centrale.*

ANNÉES.	NOMBRE des miliciens qui ont bénéficié de la rémunération.	MONTANT des paiements effectués.	Observation.
1893 . . . . .	33,000*	Francs. 2,916,060 .	L'augmentation de la dépense résulte de l'application de la loi du 27 juin 1894 apportant des modifications à l'article 4 de la loi du 5 avril 1875 sur la rémunération en matière de milice. (Par suite de ces modifications, les fractions de mois qui étaient antérieurement négligées, sont maintenant rémunérées) et, en outre, des rappels auxquels ont été soumis, pendant l'année 1894, les miliciens des classes antérieures, pour apprendre le maniement du nouveau fusil.
1894 . . . . .	39,300*	5,257,860 81	

\* Ces chiffres sont approximatifs.

Celui de 33,000 comprend notamment les miliciens de 1890 et 1891 qui ont été soumis au rappel réglementaire d'un mois.

Dans celui de 39,300 sont compris les miliciens des classes de 1891 et de 1892 qui ont été soumis au rappel réglementaire d'un mois et ceux des classes antérieures rappelées pour apprendre le maniement du nouveau fusil.